

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 janvier 2019

N° 2019.003

L'an deux mille dix-neuf, le 17 janvier 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 11 janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : ARLLOT Maurice, BALME Michel, BOURGEAT Delphine, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel, Fabien POIROT

Pouvoirs : Jean-Luc FOURNIER donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mmes Jocelyne MARTIN et Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégations de service public

OBJET : Contrat de concession des remontées mécaniques – convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du futur contrat

VU les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le projet de convention ci-annexé

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession permettent aux personnes publiques de se constituer en groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution de leurs contrats de concession.

Dans l'optique d'un développement global, uniforme et performant de la station, et compte tenu de l'interdépendance des installations actuelles de remontées mécaniques, il est aujourd'hui nécessaire que le nouveau programme d'investissements à intervenir et l'exploitation du domaine soient appréhendés de manière globale sur l'ensemble du périmètre du domaine skiable.

Les exécutifs des communes des Deux Alpes et de Saint Christophe-en-Oisans se sont ainsi rapprochés en vue de la formation d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du nouveau contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes.

Ce nouveau contrat, commun aux deux communes, prendra la suite des trois contrats de délégation actuellement en cours :

- Contrat de concession du 30 juin 1993 conclu entre la commune de Mont-de-Lans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession du 14 janvier 1994 conclu entre la commune de Venosc et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession non daté conclu entre la commune de Saint-Christophe-en-Oisans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) par suite d'une délibération du conseil municipal du 21 août 1993 autorisant sa signature.

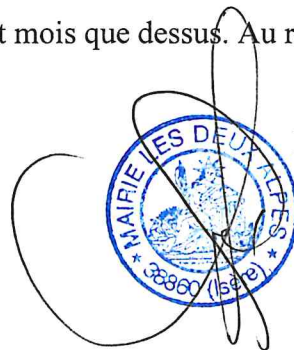
Les conditions d'organisation administrative, technique et financière du groupement de commande ont été arrêtées dans une convention.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes relative à l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes telle que jointe à la présente et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** le principe de recours à un groupement d'autorités concédantes entre la commune Les Deux Alpes et la commune de Saint Christophe-en-Oisans pour la passation et l'exécution du futur contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes ;
- **D'APPROUVER** la convention de groupement jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
D'AUTORITÉS CONCÉDANTES**

**pour la passation et l'exécution conjointe d'un contrat de concession
pour l'exploitation et la construction du domaine skiable
des Deux Alpes**

ENTRE

La commune des Deux Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane Sauvebois, dûment habilité par délibération n°XX du conseil municipal en date du XX, reçue en Préfecture le XX

d'une part

Et

La commune de Saint-Christophe-en-Oisans, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Holleville, dûment habilité par délibération n°XX du conseil municipal en date du XX, reçue en Préfecture le XX

d'autre part

Ensemble, ci-après, « les Membres »

PREAMBULE

1. L'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes fait aujourd'hui l'objet de trois contrats de délégation de service public distincts, conclus entre 1993 et 1994 avec les communes de Mont-de-Lans, Venosc et Saint-Christophe-en-Oisans.

- Contrat de concession du 30 juin 1993 conclu entre la commune de Mont-de-Lans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession du 14 janvier 1994 conclu entre la commune de Venosc et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession non daté conclu entre la commune de Saint-Christophe-en-Oisans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) par suite d'une délibération du conseil municipal du 21 août 1993 autorisant sa signature.

Par délibérations du 23 juin 2016, les conseils municipaux des communes de Venosc et Mont de Lans se sont toutefois prononcés en faveur de la création de la commune nouvelle des Deux Alpes, laquelle se substitue donc depuis le 1^{er} janvier 2017 à sescommunes créatrices, notamment pour l'exécution des contrats en cours.

2. Bien qu'un avenant soit récemment intervenu par délibération du 25 juin 2018 du conseil municipal de la commune des Deux Alpes, afin de fixer un programme d'investissements supplémentaires à court terme pour les saisons 2018 et 2019 sur le territoire de la commune des Deux Alpes, il apparaît que les contrats de délégation en cours ne permettent plus aujourd'hui d'assurer une exploitation efficiente du service public des remontées mécaniques.

L'érosion de la fréquentation constatée sur les dernières années d'exploitation, le caractère vieillissant du parc de remontées mécaniques source de dysfonctionnements, la nécessité de sécuriser l'enneigement des pistes grâce à la neige de culture et celle d'adapter l'accès et les débits du domaine skiable en considération notamment des programmes immobiliers en préparation, rendent en effet nécessaire la mise en œuvre d'un nouveau programme complet d'investissements sur le domaine.

3. Dans l'optique d'un développement global, uniforme et performant de la station, et compte tenu de l'interdépendance des installations actuelles de remontées mécaniques, il est toutefois nécessaire que ce nouveau programme d'investissements et l'exploitation du service public soient appréhendés de manière globale sur l'ensemble du périmètre du domaine skiable qui s'étendu sur le

territoire de la commune des Deux Alpes et sur celui de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans entendent ainsi former un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et l'exécution en commun d'un nouveau contrat de concession sur le domaine skiable des Deux Alpes.

EN CONSEQUENCE IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Les communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions des articles 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, en vue de passer et d'exécuter conjointement un contrat de concession relatif à l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes (ci-après, la « *Concession* »).

La présente convention définit le rôle de chacun des Membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du Groupement :

- la commune des Deux Alpes ;
- la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

Ces entités sont dénommées « Membre », ou collectivement « Membres », du Groupement d'autorités concédantes, et signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Membres du Groupement et sa transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée correspondant à la passation du contrat de Concession et à son exécution par le concessionnaire attributaire, et prendra fin automatiquement après le règlement définitif des sommes dues au titre de la Concession et, le cas échéant, de l'extinction de toute procédure contentieuse liée à la passation ou l'exécution dudit contrat.

TITRE 1 : PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le cadre de la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Groupement entend nommer un Coordonnateur lequel interviendra pour le compte des Membres afin de gérer les aspects administratifs de la procédure de passation

4.1 - Désignation

La commune des Deux Alpes représentée par son Maire en exercice, est désignée comme Coordonnateur du Groupement pour l'ensemble de la procédure de passation du contrat de Concession.

4.2 - Missions

En concertation avec les autres Membres du Groupement, le Coordonnateur procède à la rédaction du document contenant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire visé à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et coordonne les éventuelles formalités consultatives imposées par la réglementation et la jurisprudence en vigueur avant le vote sur le principe de la délégation.

Sur la base des délibérations de chacune des communes Membres prises en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Coordonnateur est ensuite chargé :

- après avoir procédé, en concertation a avec les autres Membres du Groupement, à la rédaction des documents du Dossier de consultation des entreprises,
- d'organiser, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2016-65 du 25 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des opérations de sélection du futur titulaire du contrat de concession.

L'ensemble de la procédure de passation sera mené, à chaque étape, en concertation avec les autres Membres du Groupement dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 de la présente convention.

A l'issue de la procédure :

- le choix du délégataire et le contrat de Concession feront l'objet d'une approbation conjointe par les assemblées délibérantes de chaque Membre du Groupement ;
- le contrat de Concession fera l'objet d'une signature distincte par chaque Membre du Groupement.

Le Coordonnateur procédera ensuite à l'information des candidats évincés, à la transmission du contrat signé au contrôle de légalité, à la notification du contrat de Concession au délégataire retenu, à la publication d'un avis d'attribution et à l'exécution des formalités de publicité prévues par l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales et enfin à la transmission dans les délais de la notification du contrat de Concession au contrôle de légalité.

Pour la réalisation de ces missions, le Coordonnateur met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et tient, sans délai, les autres Membres informés de toute difficulté éventuelle rencontrée.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE DSP

Afin de permettre une réelle coopération entre les Membres au cours de la phase de passation du contrat de Concession, les Membres conviennent de créer une commission de délégation de service public ad hoc composée, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, d'un président et de cinq (5) membres issus des assemblées délibérantes des communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans dans les conditions fixées ci-dessous.

5.1 - Composition

Outre son président, les cinq (5) membres de la commission de délégation de service public seront désignés dans les conditions suivantes :

- 2 (deux) membres seront élus au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans selon les modalités de vote prévues aux articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- 3 (trois) membres seront élus au sein du conseil municipal de la commune des Deux Alpes selon les modalités de vote prévues aux articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

5.2 - Présidence

La présidence de la commission de délégation de service public sera assurée par le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, autorité habilitée à signer le contrat de Concession.

5.3 - Membres sans voix délibérative

En application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, pourront également participer avec voix consultative aux séances de la commission de délégation de service public, sur invitation de son Président, le comptable public des collectivités Membres, un représentant du ministre chargé de la concurrence et toute personnalité extérieure ou agent des collectivités membres en raison de ses compétences en matière de délégation de service public de remontées mécaniques.

ARTICLE 6 – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ETABLISSEMENT DU CAHIER DES CHARGES

En concertation avec chaque Membre du Groupement, le Coordonnateur procède à la rédaction du document contenant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire visé à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Sur la base de ce document, chaque Membre du Groupement procède, le cas échéant, aux formalités consultatives (saisine du comité technique et/ou de la commission consultative des services publics locaux) imposées par la réglementation avant le vote sur le principe de la délégation.

Le Coordonnateur vérifie la bonne exécution de ces différentes formalités.

ARTICLE 7 – REDACTION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le Coordonnateur rédige le futur contrat de concession ainsi que l'ensemble des documents de la consultation requis en concertation avec les Membres du Groupement.

L'ensemble de ces documents sera soumis, avant leur publication, pour accord aux autres Membres du Groupement.

Un accord unanime des Membres devra ainsi être obtenu a minima sur les points suivants :

- critères de sélection des candidatures ;

- critères de sélection des offres ;
- contenu du contrat de concession.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DU TITULAIRE

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des clauses de la présente convention, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et à la réalisation de l'objet du Groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment la réalisation des tâches suivantes :

1. Publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
2. Réception et ouverture des plis,
3. Analyse des candidatures et des offres, dans le respect des compétences dévolues à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

A cet égard, la Commission de délégation de service public mentionnée à l'article 5 de la présente Convention est en charge de l'ouverture des plis contenant les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs capacités ainsi que de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission de délégation de service public procède également à l'ouverture des plis contenant les offres remises par les candidats retenus, et analyse leur contenu afin d'adresser un avis aux exécutifs des collectivités Membres.

4. Gestion de la phase de négociations avec les candidats,

Le Coordonnateur invite les candidats admis à présenter une offre à une ou plusieurs réunions de négociations.

Afin de permettre une participation des deux communes Membres aux discussions tendant à la désignation du futur délégataire, les négociations sont menées conjointement par les autorités habilitées à signer de chaque Membre du Groupement.

ARTICLE 9 – CHOIX DU TITULAIRE, SIGNATURE DE LA CONVENTION, PUBLICITE ET NOTIFICATION

9.1 – Choix du délégataire

Le choix de l'attributaire du futur contrat de Concession relèvera d'une décision conjointe des autorités habilitées à signer de chaque Membre du Groupement.

9.2 – Signature du contrat de Concession

Après approbation conjointe par les assemblées délibérantes de chaque Membre du choix du délégataire retenu et du contrat de Concession, ce dernier fera l'objet d'une co-signature par les autorités habilitées à signer de chaque membre du Groupement.

9.3 – Formalités d'achèvement de la procédure

A l'issue de la procédure de passation, le Coordonnateur procède :

- à l'information des candidats évincés ;
- à la transmission du contrat de Concession signé au contrôle de légalité ;
- à la notification du contrat de Concession au délégataire retenu ;
- à la publication de l'avis d'attribution et à l'exécution des formalités de publicité prévues par les articles L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- à la transmission de la notification du contrat de Concession au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 – PRISE EN CHARGE DES COUTS INHERENT A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Chaque membre du Groupement conservera la charge des frais qu'il a engagés pour l'exécution de la phase de passation du contrat de Concession à intervenir.

La prise en charge des frais liés à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), dus en application du marché 2016-01 du 22 novembre 2016 seront quant à eux répartis entre les membres du Groupement dans les conditions fixés par l'article 8 de la convention constitutive du groupement de commande n°30082016 conclue entre les Parties.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombe en application du Titre I de la présente convention.

Par exception, en cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les membres conviennent de prendre en charge les frais de contentieux et le montant de la condamnation pécuniaire selon la répartition suivante :

- 80 % pour la commune des Deux Alpes ;
- 20 % pour la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

TITRE 2 : EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

ARTICLE 12 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DU COMITE EXECUTIF

12.1 - Désignation du Coordonnateur et du Comité exécutif

12.1.1 - Eu égard à la durée du contrat de Concession à intervenir et aux spécificités liées au domaine skiable exploité dont certaines installations fonctionnent également l'été, les Membres du Groupement assureront à tour de rôle la fonction de Coordonnateur durant la phase d'exécution du contrat.

Chaque Membre est ainsi désigné Coordonnateur pour des périodes successives de 6 mois :

- La commune des Deux Alpes assurera le rôle de Coordonnateur durant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mai de chaque année ;
- La commune de Saint-Christophe-en-Oisans, sur le territoire de laquelle se trouve le glacier exploité de manière continue toute l'année, assurera le rôle de Coordonnateur au cours de la période estivale, soit du 1^{er} juin au 30 novembre de chaque année.

12.1.2 – Aux cotés du Coordonnateur, est nommé un Comité exécutif composé des maires des communes Membres du Groupement.

12.2 Missions du Coordonnateur et du Comité exécutif

12.2.1 - Durant la phase d'exécution du contrat de Concession, le Coordonnateur du Groupement assurera une fonction de représentation de ce dernier et d'exécution des décisions prises les Membres.

Il sera notamment chargé :

- de représenter le Groupement auprès du délégataire et des tiers ;
- d'exécuter les décisions prises à l'unanimité par le Comité exécutif du Groupement ou par décision conjointe des assemblées délibérantes des Membres ;
- de saisir, en tant que de besoin, la commission de DSP ;
- de solliciter, en tant que de besoin, de chaque Membre la saisine de son assemblée délibérante afin que celles-ci délibèrent de manière concordante sur les sujets qui leur sont soumis et qui relèvent de leur compétence (ex : avenant, homologation des tarifs...) ;
- d'inviter, en tant que de besoin, chaque Membre du Groupement à soumettre le rapport annuel du délégataire à l'examen de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales et/ou de la commission de contrôle financier (CCF) issue de la combinaison des articles R. 2222-3 et R. 2222-1 du code général des collectivités territoriales ; il en est de même pour tout autre document ou information devant être soumis à ces instances.

Le Coordonnateur transmet aux autres Membres du Groupement les rapports du délégataire et tient ceux-ci régulièrement informés de toute question ayant trait à l'exécution du contrat de Concession.

Le Coordonnateur peut être saisi par chaque Membre de toute question relative à l'exécution de la convention de Concession le concernant plus particulièrement. Le Coordonnateur fait part au délégataire de la problématique rencontrée et procède à la recherche de solutions.

12.2.2 – Le Comité exécutif décide à l'unanimité de toutes les orientations stratégiques concernant les activités déléguées dans le cadre de la Concession au cours de la phase d'exécution du contrat de Concession et s'assure de la bonne exécution de ce dernier.

A cet égard :

- Il prend à l'unanimité l'ensemble des décisions susceptibles d'engager la responsabilité du Groupement tant auprès du concessionnaire que des tiers.

- Il négocie et rédige les avenants susceptibles d'intervenir au cours de l'exécution du contrat de Concession.

Les avenants sont signés par les exécutifs de chacune des communes Membres, après délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs.

Les membres du Comité exécutif participent conjointement aux instances de concertation qui seront mises en place avec le délégataire pour assurer le suivi et la gouvernance du nouveau contrat de Concession.

12.2.3 – En cas de désaccord manifeste des membres du comité exécutif s'agissant d'un élément en lien avec l'exécution du futur contrat de Concession, ce différend est soumis pour avis aux conseils municipaux de chaque Membre.

Si le désaccord persiste à l'issue de la consultation des conseils municipaux, le litige est porté devant un organe de conciliation désigné d'un commun accord entre les Membres du Groupement et, à défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la prise de position des conseils municipaux, désigné par le Président du Tribunal administratif de Grenoble saisi par le plus diligent des deux Membres en application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

Ce contrôle est effectué par le Comité exécutif du Groupement, lequel s'attache à vérifier que le concessionnaire exploite le domaine skiable des Deux Alpes dans le respect du contrat de Concession.

Feront notamment l'objet d'un contrôle approfondi :

- le respect des obligations d'investissements mis à la charge du délégataire ;
- le suivi des travaux d'entretien des appareils de remontées mécanique, et plus particulièrement le respect des grandes visites trentenaires sur les équipements.

Le contrôle du délégataire par le Comité exécutif s'exécute sans préjudice des missions confiées aux instances de suivi de chaque Membre définies par le code général des collectivités territoriales (CCSPL et CCF).

Les Membres du Groupement se tiennent mutuellement informés de toute difficulté rencontrée avec le concessionnaire ou de tout autre élément relatif à l'exécution de la Concession.

ARTICLE 14 – ACTIVITES DE SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE

Chaque Membre du groupement restera en charge, sur son propre territoire, du service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté.

Certaines missions de ce service pourront toutefois être confiées au Délégué dans le cadre du contrat de Concession à intervenir, à charge pour les Membres du Groupement de déterminer au moment de la passation de la Concession, le périmètre des missions confiées et les modalités de leur exécution et de leur contrôle.

ARTICLE 15 – PRISE EN CHARGE DES COUTS INHERENTS A L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

Chaque Membre du groupement supportera les frais internes qu'il exposera pour assurer l'exécution du contrat de Concession.

Les autres frais seront quant à eux répartis entre les membres du Groupement selon les conditions définies, au cas par cas, lors de la conclusion des marchés de prestations externes à intervenir. A défaut de répartition arrêtée dans ces marchés, la règle de répartition sera la suivante :

- 80 % des frais seront mis à la charge de la commune des Deux Alpes ;
- 20 % des frais seront mis à la charge de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application du Titre II de la présente convention.

ARTICLE 17 – REPARTITION DE LA TAXE LOI MONTAGNE ET DE LA REDEVANCE DE CONCESSION ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres reconnaissent que le domaine skiable, objet du futur contrat de Concession, s'étend sur le territoire des communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans et conviennent en conséquence :

- d'une part, que la présente convention de Groupement vaut accord de répartition de la taxe loi montagne tel qu'exigé par les dispositions de l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'autre part, que la présente convention de Groupement vaut également accord de répartition de la redevance de concession qui sera versée par le futur délégué.

Afin de favoriser un développement global du domaine skiable indépendamment des limites administratives des deux communes sur le territoire desquelles il s'étend, la répartition de la taxe loi montagne et de la redevance de concession à verser par le délégataire se fera au prorata des sommes actuellement perçues par les Membres.

Ainsi la répartition sera la suivante sur la base des données afférentes aux trois derniers exercices connus (2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017) :

➤ ***S'agissant de la taxe loi montagne :***

Commune des Deux Alpes : 91%

Commune de Saint-Christophe-en-Oisans : 9%

➤ ***S'agissant de la redevance de concession***

Commune des Deux Alpes : 74 %

Commune de Saint-Christophe-en-Oisans : 26 %

Le contrat de Concession pourra mettre à la charge du délégataire des redevances particulières (redevance d'affermage, participation navettes...) qui reviendront au Membre ayant supporté les dépenses correspondantes.

TITRE 3 : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – CLAUSE DE RENCONTRE

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE RETRAIT DU GROUPEMENT

En cas de retrait d'un des Membres du Groupement, ce à quelque moment que ce soit, le Membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis-à-vis du délégataire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres Parties à la présente convention de Groupement.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des Membres, les Parties tenteront, avant toute saisine des juridictions, de désigner conjointement un expert aux fins de chiffrer lesdites conséquences financières.

ARTICLE 20 – DIFFERENDS ET LITIGES - CONTENTIEUX

Les membres du Groupement privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige entre les membres du Groupement, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Grenoble.

En deux exemplaires originaux,

Le XXXXXXXXXX

Pour la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, Monsieur Patrick Holleville Le Maire	Pour la commune des Deux Alpes, Monsieur Stéphane Sauvebois Le Maire
--	---